



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-130

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-08-25-004 - Extrait d'arrêté n°2046-2020 portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier (1 page) Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-18-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1988/2020 du 18 août 2020 - Société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC à Dompierre-sur-Besbre (2 pages) Page 5

03-2020-08-24-002 - Arrêté préfectoral n° 2013/2020 du 24 août 2020 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société COVED pour l'extension de son site de traitement de déchets sur la commune de Haut-Bocage. (4 pages) Page 8

03-2020-08-25-001 - Extrait de l'arrêté n°2036-2020 du 25 août 2020 conférant délégation de signature à M le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (2 pages) Page 13

03-2020-08-25-003 - Extrait de l'arrêté n° 2045/2020 en date du 25 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace public (2 pages) Page 16

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

03-2020-08-25-002 - subdélégation allier signe (4 pages) Page 19

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-08-25-004

Extrait d'arrêté n°2046-2020 portant restriction de
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait d'arrêté n°2046-2020 portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : Dans tous les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche est interdite à compter du 27 août 2020 jusqu'au 9 septembre 2020 inclus. Cette interdiction de pêche ne concerne pas les pêches électriques à des fins scientifiques qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

Ne sont pas concernés par cette restriction, la rivière Sioule de son entrée dans le département jusqu'au pont de Jenzat et les plans d'eau suivants situés en première catégorie piscicole : le lac des Moines au Mayet de Montagne et l'étang de la Grande Ouche à Bert, l'étang Migeoux à Saint Pourçain sur Besbre ainsi que les retenues de Saint Clément et de Prat à Teillet-Argenty.

Reste également autorisée sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie, la pêche aux écrevisses exotiques (signal et Américaine), espèces nuisibles et invasives et dont le mode de pêche n'a pas d'incidence sur les populations piscicoles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montluçon, la Sous-Préfète de Vichy, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 25/08/2020

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint au chef du service environnement,

Signé

Nicolas CAVARD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-18-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1988/2020 du 18
août 2020 - Société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est
SNC à Dompierre-sur-Besbre

*Mise en demeure à l'encontre de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC à
Dompierre-sur-Besbre.*



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° ~~1988~~ / 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC
Commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 1721, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 et notamment son article 9.2.6.1. « Mesures périodiques » qui stipule qu' « une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 décembre 2019, les inspecteurs de l'environnement (catégorie installations classées) ont constaté l'absence de rapport de mesures acoustiques pour l'année 2019 puisqu'il n'a pas été réalisé selon l'aveu de l'exploitant ;

Considérant que ce manquement ne permet pas d'apprécier les nuisances sonores subies par le voisinage (Abbaye de Sept-Fons) alors que des dépassements des émergences réglementaires avaient été constatées dans le passé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC de respecter les prescriptions de l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC dont le siège social est situé 75, avenue de la Grande Armée - 75016 Paris, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois**, pour sa fonderie située au lieu-dit Sept-Fons sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, l'article 9.2.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014.

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

1/2

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Moulins, le 18 AOÛT 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale par suppléance,
La sous-préfète de Montluçon



Marie-Thérèse DELAUNAY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-24-002

Arrêté préfectoral n° 2013/2020 du 24 août 2020 portant
rejet de la demande d'autorisation environnementale de la
société COVED pour l'extension de son site de traitement

*Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de
de déchets sur la commune de Haut-Bocage.
traitement de déchets de la société COVED à Haut-Bocage.*



ARRÊTÉ

**Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société COVED
pour l'extension de son site de traitement de déchets
sur la commune de Haut-Bocage**

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 10 septembre 2019 de la société COVED ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 10 octobre 2019 ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 31 octobre 2019 ;

Vu les compléments transmis en préfecture par la société COVED, par courrier du 29 avril 2020 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes adopté par la délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes n°AP-2019-12-/07-7-3746, auquel le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par l'arrêté du préfet de région n°2020-20-083 du 10 avril 2020, s'est substitué ;

Vu le rapport du 11 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral de transmission du projet d'arrêté à la société COVED en date du 8 juillet 2020 ;

Vu le courrier de réponse de la société COVED en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que la société COVED est autorisée à exploiter jusqu'au 13 novembre 2028, une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur la commune de Haut-Bocage au lieu-dit «Villeneuve», pour une capacité maximale annuelle de 80 000 tonnes et 10 000 tonnes exceptionnelles ;

Considérant que la société COVED présente une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre multifilières de valorisation et traitement de déchets comprenant une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 70 000 tonnes par an pour une durée d'exploitation de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2028 ;

Considérant que la société SITA Centre Est est autorisée par l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 95 000 tonnes par an, jusqu'au 8 septembre 2030, sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Considérant que le projet de la société COVED conduirait à cumuler une capacité de stockage de déchets dans le département de l'Allier à compter de l'année 2028 de 165 000 tonnes par an ;

Considérant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par l'arrêté du préfet de région n°2020-20-083 du 10 avril 2020 fixe la capacité maximale annuelle des installations de stockage de déchets non dangereux du département de l'Allier à partir de 2025, à 90 000 tonnes ;

Considérant qu'au terme de l'article L.541-15 du code de l'environnement, les autorisations environnementales prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Considérant ainsi que le projet présenté par la société COVED n'est pas compatible avec les règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code qui lui sont applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 10 septembre 2019 par la société COVED, référencée sous le N° SIRET 343 403 531 02676 et dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, concernant le projet d'exploitation d'un centre multifilières de valorisation et traitement de déchets, susceptible d'être implanté au lieu-dit Villeneuve à Maillet, commune de Haut-Bocage (03190), est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application «telerecours citoyen», disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans le délai de quatre mois qui suit l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture du présent arrêté.

Article 3 : Notifications et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

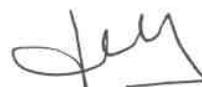
Une copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon
- Monsieur le maire de la commune de Haut-Bocage
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 24 AOUT 2020

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-25-001

Extrait de l'arrêté n°2036-2020 du 25 août 2020 conférant
délégation de signature à M le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°2036-2020 du 25 août 2020 conférant délégation de signature à M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} septembre 2020, délégation est conférée à **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour signer, dans la limite des attributions de son service :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les visas des factures et mémoires ;
- les mémoires en défense auprès du tribunal administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général.

ARTICLE 2 – **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, reçoit, en outre, délégation pour la signature des pièces et actes énumérés ci-après :

- Visa de documents annexés aux décisions préfectorales.
- Élections :
 - liste des électeurs appelés à participer à des élections professionnelles ;
 - récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles.
- Circulation :
 - autorisations de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
 - autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
 - conventions permis à 1 € ;
 - limitation de validité de permis de conduire sur avis de la commission médicale compétente ou des médecins consultants agréés hors commissions médicales ;
 - suspension de permis de conduire jusqu'à 6 mois ;
 - conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels au titre du système d'immatriculation des véhicules ;
 - mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction ou concernant la régie des recettes jusqu'à sa clôture.
- Identité – Étrangers :
 - passeports français relevant de la compétence du préfet de département ;
 - oppositions à la sortie du territoire ;
 - interdiction de sortie de territoire pour radicalisation ;
 - visa de passeports étrangers ;
 - récépissés de dépôt des demandes de cartes de séjour ;
 - récépissés au titre de l'asile ;
 - titres de séjour aux étrangers (accords ou refus) ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant du statut de réfugiés, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs.
- Funéraire :
 - autorisations de transport de corps à l'étranger ;
 - dérogations au délai de 6 jours pour les inhumations ;
 - dérogations au délai de 6 jours pour les crémations.

➤ Divers :

- récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs ;
- cartes professionnelles ;
- récépissés de déclaration d'exploitation de local d'enseignement de la danse ;
- attestation de délivrance d'un permis de chasser.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé DESGUINS**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par les chefs de service et de bureau désignés ci-après, **chacun dans la limite des attributions de son service et, en cas d'urgence, concurremment à :**

- **M. Joël ROUCHEZ**, attaché hors classe, chef du service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales - chef de bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat ;
- **Mme Stéphanie COSSE**, attachée, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres ;
- **Mme Vanessa AUBERTIN**, attachée, cheffe du bureau de la nationalité et des étrangers.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Jean-François BOYER**, attaché hors classe, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme , **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** de **M. Joël ROUCHEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie GUIROUX**, attachée, cheffe du bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale, **dans la limite des attributions de son bureau.**

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Stéphanie COSSE**, la délégation de signature conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Séraphin ASENSIO**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Hervé DESGUINS** et de **Mme Vanessa AUBERTIN**, délégation de signature est donnée à **Mme Céline RONZEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des étrangers et de la nationalité ; à l'effet de signer les pièces, énumérées à l'article 2, **dans la limite des attributions du bureau.**

ARTICLE 8 – **M. Vivien BAUJARD**, **Mme Martine COUMONT** et **Mme Jacqueline BAYARD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle Chorus Formulaire les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

ARTICLE 9 – Les dispositions de l'arrêté n°3113-2018 du 22 octobre 2018 sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 25 août 2020

La Préfète,
Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-25-003

Extrait de l'arrêté n° 2045/2020 en date du 25 août 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
et plus,
sur la commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace
public

Extrait de l'arrêté n° 2045/2020 en date du 25 août 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune de Vichy
sur différents lieux dans l'espace public

Article 1^{er} : à compter du 28 août 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics, sur la commune de Vichy listés ci-après :

a) tous les jours de 10h à 20h sur le secteur commerçant défini par le périmètre suivant :
place de la gare, rue de Paris, rue Lucas, rue du Président Wilson, avenue du Président Doumer.
S'ajoutent à ce périmètre la rue du Maréchal Foch et la rue du Maréchal Lyautey (entre la place de la Victoire et l'intersection avec l'avenue des Célestine) ainsi que la portion de la rue Jean Jaurès comprise entre le pont du Sichon et la rue Gaillard ;

b) le samedi et le dimanche de 10h à 19h sur les berges de l'Allier entre le pont de Bellerive et le pont de l'Europe ;

c) aux abords immédiats des crèches et établissements d'enseignement (1^{er} et second degrés, enseignement supérieur) sauf le dimanche ;

d) sur le périmètre des activités et animations suivantes :

- marchés de plein air ;
- brocantes ;
- spectacles et concerts.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

La préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON



84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

03-2020-08-25-002

subdelegation allier signe



PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°35/2018 de Madame la Préfète du département de l'Allier en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres.

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles. *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents. *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route :
art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route :
art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route :
art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route :
art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs. Mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de première instance. Signatures des protocoles de règlements amiables dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIRCE. *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Gilles DELAUMENI, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Moulins
- M. Julien CHAMPEYMOND, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Mâcon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Sandrine VANNEREUX, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe du chef du district de Moulins à compter du 01/09/20
- M. Jean GALLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Mâcon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

A Lyon,

Pour la Préfète,
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

ALLIER – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Olivier ASTORGUE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX de MOULINS	Gilles DELAUMENI	Chef du district de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX de MOULINS	Sandrine VANNEREUX	Adjointe au chef de district de Moulins	*	*			*	*										
SREX de MOULINS	Julien CHAMPEYMOND	Chef du district de Mâcon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX de MOULINS	Jean GALLET	Adjoint au chef du district de Mâcon	*	*			*	*										
SPE / CJDP	Guillaume PAUGET	Chef de la cellule CJDP	*	*			*	*	*								*	
SPE / CJDP	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	